

## Questions du mois

Par Maxence Abdelli  
Avocat au barreau de Paris  
[maxence@actoris.com](mailto:maxence@actoris.com)

### Presse : texte trop long, on coupe...

Dans le cadre d'une contribution à un journal, il est compréhensible que le directeur de la publication procède à quelques modifications sur les contributions des auteurs (longueur ...). Ces interventions ne vont pas sans poser certains problèmes, notamment sur le volet du droit moral des auteurs.

Si l'auteur d'une contribution à un journal ou un magazine (oeuvre collective) demeure investi du droit moral (respect de son oeuvre, signature...), ce droit est limité par la nature collective de l'oeuvre. On parle de fusion de la contribution de l'auteur dans un ensemble, de sorte que le responsable de la publication est en droit d'apporter aux contributions des différents auteurs les modifications que justifie la nécessaire harmonisation de l'oeuvre dans sa totalité.

Pour autant, les juges ont précisé qu'il était interdit de remanier la contribution de l'auteur sans son accord, ou à tout le moins sans qu'il en soit avisé. C'est ainsi que récemment, un tribunal a fait droit à une demande de dommages et intérêts d'un expert en histoire de l'art dont la contribution à un magazine avait été coupée / raccourcie et adaptée à un lectorat « profane ». Les juges ont considéré que les coupures n'étaient pas nécessaires et que les lecteurs du magazine pouvaient largement comprendre le texte sans besoin pour le directeur de la publication, de le vulgariser.

> Décision n° 1649

### La condamnation de Google News en Belgique

Par une décision fleuve (45 pages) du 13 février 2007, le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné le service "Google News" et la pratique du cache (1) pour violation des lois belges relatives aux droits d'auteurs et à la protection des bases de données.

Sur saisine de plusieurs sociétés de gestion de droits d'auteurs (regroupement d'éditeurs, de journalistes...), les juges ont condamné la société Google à retirer de Google News et de Google « Cache », tous les articles, photographies et représentations graphiques des éditeurs belges de presse quotidienne, francophone et germanophone représentés dans l'instance (avec astreinte de 1 million d'euros par jour de retard).

La mise en Cache constitue bien une reproduction matérielle de l'oeuvre et permettre l'accès au cache est une communication de l'oeuvre au public. Si la mise en cache peut être une opération neutre en l'espèce, elle avait notamment pour finalité de permettre à l'Internaute de consulter, directement sur le site de Google, un document qui n'est plus consultable sur le site d'origine.

Selon le tribunal, en reproduisant des titres d'articles ainsi que de courts extraits d'articles, Google a reproduit et communiqué au public des oeuvres protégées par le droit d'auteur.

L'exception de courte citation a été rejetée. Aucune des finalités de l'exception de citation n'était concernée (pas de but de critique, de polémique, de travail scientifique ou autres).

On notera en particulier que la notion de "revue de presse" (autorisée dans le cadre de l'exception de citation) n'était pas applicable : *"l'objet de la finalité de revue n'est pas la collection d'éléments destinée à donner un aperçu général sur un thème mais le commentaire d'une oeuvre."* (2)

On remarquera que les juges se sont ouvertement référés au test des trois étapes (exclusion d'une exception dont l'exercice porterait une atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre).

L'exception (belge) de compte rendu d'actualité a aussi été écartée : aucun commentaire sur l'actualité ne se retrouve sur le site de Google News, qui se limite à reproduire des extraits d'articles regroupés par thème.

Dernier point, la violation du droit moral des auteurs a également été reconnue : le nom des auteurs (journalistes) n'est jamais mentionné sur le site Google News. Rappelons qu'en la matière et à quelques nuances près, le droit belge est similaire au droit français ...

(1) Google News est le moteur de recherche spécialisé dans l'indexation d'articles de presse diffusés sur le net. Lorsqu'ils parcourent le web, les logiciels « robots » de Google effectuent une copie de chaque page examinée, copie qui est stockée dans la mémoire de Google (Google "Cache"). Les internautes peuvent ensuite avoir accès à cette copie en cliquant sur le lien « En cache ».

(2) Google se limite à recenser les articles et à les classer et ce, de façon automatique. Google News n'effectue aucun travail d'analyse, de comparaison ou de critique des articles de presse en question qui ne sont pas commentés

> Décision n° 1625

### **Cession de droits sur des photographies**

La remise et la facturation des "ektachromes" des photographies à une société ne valent pas cession implicite des droits de reproduction du photographe. Ces factures ne mentionnent pas le prix de cession de droits de reproduction et font le plus souvent référence à des frais correspondant à la réalisation de prises de vue, de tirages et de redoublement "ektachromes".

Le photographe conserve donc pleinement ses droits sauf contrat de cession.